

REGLEMENT DU CIMETIERE

Conseil communal

1646 Echarlens

L'assemblée communale d'Echarlens

vu :

- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906;
- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LPS);
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi (RELPS);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984,

décide :

I. Dispositions générales

- | | |
|--------------|--|
| Lieu | <u>Article premier</u>
Le cimetière de la commune d'Echarlens est le lieu officiel d'inhumation de la commune d'Echarlens formant paroisse.
Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente. |
| Surveillance | <u>Article 2</u>
L'administration et la surveillance du cimetière est de la compétence du conseil communal. |
| fichier | <u>Article 3</u>
La commune tient à jour un fichier de sépulture, mentionnant le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le numéro de la tombe, l'adresse de la sèccession responsable et les éventuelles concessions payées. |
| Police | <u>Article 4</u>
Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux. |

II. Inhumation et incinération

Inhu-
mation

Article 5

La commune pourvoit à l'inhumation des personnes :

- a) légalement domiciliées dans la commune.
- b) domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès autorise son transport.
- c) non domiciliées dans la commune, moyennant autorisation spéciale préalable du conseil communal, qui tient compte des places disponibles, et moyennant paiement de la taxe prévue à l'art. 17.

Inci-
néra-
tion

Article 6

Les cendres recueillies dans une urne restent à la famille, leur transfert est libre avec l'autorisation du conseil communal. Une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante; la durée de la tombe n'en sera pas prolongée pour autant.

III. Aménagement des tombes

Fos-
soyeur
et ser-
vice
funé-
raire

Article 7

La commune désigne le fossoyeur chargé de creuser les tombes et d'assurer le service funéraire conformément aux dispositions du présent règlement. Il reçoit une rétribution fixée par le conseil communal. Il assure son service depuis le domicile mortuaire jusqu'au cimetière. Il est présent au domicile funéraire de façon à permettre le départ du convoi à l'heure fixée. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Organi-
sation
du cime-
tière

Article 8

Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Le conseil communal décide de l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Dimen-
sions

Article 9

Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm

- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

Allées Article 10
La distance entre les axes des monuments est de 120 cm.

Pose d'un monument Article 11
Chaque tombe admet un monument funéraire dont les dimensions seront conformes aux prescriptions de l'art. 9.
La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes Article 12
L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille du défunt.
L'ornement ne doit de toute façon pas empiéter sur les alignements adoptés.
Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.
Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés dans le conteneur de la commune prévu à cet effet. On ne laissera pas non plus trainer les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments Article 13
Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le conseil communal.
Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, mais que la période d'inhumation n'est pas échuë, le conseil communal fera enlever le monument et poser un encadrement aux frais de la famille.

IV. Désaffectation

Durée d'inhumation Article 14
La durée d'inhumation est de 20 ans.
Aucune tombe ne peut être ouverte avant le terme de ce délai, réserve faite des exhumations prescrites par l'autorité de justice ou autorisées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Désaffectation Article 15
Après 20 ans, sur avis du bureau communal, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument.
Pour les tombes doubles, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
Si ces prescriptions ne sont pas respectées dans un délai de trente jours à compter de la date de l'avis, le conseil communal fera procéder d'office à la désaf-

fectation de la tombe, aux frais de la famille.
Il est interdit de poser les monuments désaffectés
contre les murs de l'église ou du cimetière.

V. Columbarium

Article 16

Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent
être déposées dans le columbarium communal, pour une
durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue à
l'art. 17

En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe
encaissée n'est pas remboursable.

La commune commandera et placera l'inscription mention-
nant le nom et le prénom ainsi que les dates de nais-
sance et de décès de la personne défunte dont les cen-
dres ont été déposées dans le columbarium.

L'urne cinéraire ne devra pas dépasser les dimensions
suivantes :

hauteur : 30 cm
largeur : 20 cm

L'urne en bois et ou autres matériaux similaires est
interdite.

Lorsque les cendres sont mises au jour par le personnel
communal ou les fossoyeurs à l'échéance réglementaire,
elles sont recueillies et déposées dans le cimetière
sans avis préalable au familles ou à la succession
des défunts.

L'entretien et l'ornement du columbarium sont à la
charge exclusive de la commune.

VI Frais et taxes

Article 17

taxes

Les taxes sont facturées à la famille ou à la succes-
sion du défunt selon le tarif suivant :

- a) Dépôt d'une urne dans le columbarium
y compris inscription Fr. 350.--
- b) Taxe pour les personnes non domiciliées
dans la commune Fr. 500.--

Article 18

Les frais du fossoyeur, qui est un mandataire de la com-
mune (art. 7 du règlement), constituent un émolument sou-
mis aux règles de la loi sur les communes, à savoir :
Fr. 500.-- au maximum.

VII. Voies de droit

- Amende Article 19
Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 du LCo.
- Réclama- Article 20
tions Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranche sous réserve du recours au Préfet.
- Réclama- Article 21
tions sur la taxa- Article 21
tion Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.
Le conseil communal tranche, sous réserve de recours au Préfet.

VIII. Dispositions transitoires et finales

- Conces- Article 22
sions Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- Entrée Article 23
en vi- Article 23
gueur Le présent règlement abroge celui du 23 mars 1971.
Il entre en vigueur dès son approbation par la Direc-
tion de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale d'Echarlens, le 14.12.96

La secrétaire :

Brewer



Le syndic :

J. J. J.

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 10 avril 1997

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

R. Lüthi



**Commune de
1646 Echarlens**

La commune d'Echarlens

Avenant au règlement de cimetière du 17 décembre 1996

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

édicte ;

Article premier de l'avenant

Le règlement du 17 décembre 1996 de cimetière est modifié comme suit :

V. COLUMBARIUM

Art. 16

Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium communal ou être inhumées dans une tombe cinéraire, pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue à l'art. 17.

En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

La commune commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne défunte dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

L'urne cinéraire ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :

hauteur : 30 cm

largeur : 20 cm

L'urne en bois et ou autres matériaux similaires est interdite.

La tombe cinéraire doit être recouverte d'une plaque funéraire sur toute sa surface (70 cm x 50 cm). Les inscriptions se font sur cette plaque.

Lorsque les cendres sont mises au jour par le personnel communal ou les fossoyeurs à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées dans le cimetière sans avis préalable au famille ou à la succession des défunts.

VI FRAIS ET TAXES

Art. 17

Les taxes sont facturées à la famille ou à la succession du défunt selon le tarif suivants :

- | | |
|---|------------|
| a) dépôt d'une urne dans le columbarium y compris inscription : | CHF 350.00 |
| b) taxe pour les personnes non domiciliées dans la commune : | CHF 500.00 |
| c) Dépôt de l'urne dans une tombe cinéraire : | CHF 350.00 |

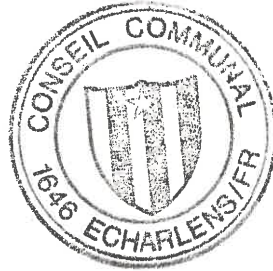
Article 2

Ces modifications entrent en vigueur dès leurs approbations par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 14 décembre 2005

La secrétaire :

Gremaud Patricia

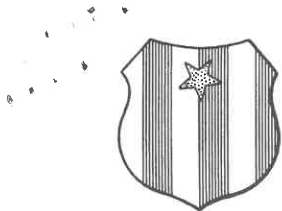


Le syndic :

Pugin Jacques

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 15 mars 2006

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat



**Commune de
1646 Echarlens**

La commune d'Echarlens

Avenant au règlement de cimetière du 17 décembre 1996

L'assemblée communale

Vu

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement du 28 décembre 1981
d'exécution ;
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public.

édicte ;

Article premier de l'avenant

Le règlement du 17 décembre 1996 de cimetière est modifié comme suit :

VI FRAIS ET TAXES

Art. 18

Les frais du fossoyeur, qui est un mandataire de la commune (art. 7 du règlement), sont facturés à la famille ou à la succession du défunt. Les frais constituent un émolument soumis aux règles de la loi sur les communes et sont fixés comme il suit :

CHF 1'500.00 au maximum pour les personnes domiciliées dans la commune;

CHF 2'000.00 au maximum pour les personnes non domiciliés dans la commune.

L'émolument est calculé en tenant compte des coûts relatifs :

- a) à la creuse et au remblaiement de tombe (déplacements du fossoyeur et supplément pour creuse en terrain gelé y compris);
- b) aux nombres de personnes effectuant les travaux selon la lettre a);
- c) à la mise à disposition de matériel.

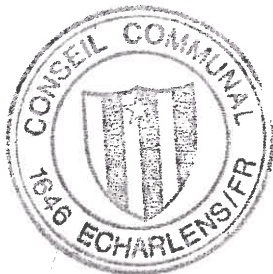
Article 2

Ces modifications entrent en vigueur dès leurs approbations par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 11 décembre 2008

La secrétaire :

Gremaud Patricia



Le syndic :

Pasquier Claude

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 9 février 2009

AC Demierre
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat